



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
10 juin 2024  
Français  
Original : anglais

## Rapport sur les travaux de la réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique tenue à Vienne les 3 et 4 juin 2024

### I. Introduction

1. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique a été créé en application de la décision 2/6 de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Dans sa décision 4/3, la Conférence a décidé qu'il constituerait l'un de ses éléments permanents.
2. Dans sa résolution 7/1, intitulée « Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », la Conférence a décidé que les groupes de travail qu'elle avait établis continueraient d'analyser, de manière exhaustive, l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en exploitant au mieux les informations recueillies, dans le plein respect du principe du multilinguisme.
3. En outre, dans sa résolution 8/4, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique », elle a noté que l'assistance technique était un élément fondamental des activités que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) menait pour aider les États Membres à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant.
4. Dans sa résolution 10/4, intitulée « Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective », la Conférence a prié l'ONUDC de continuer, dans les limites de son mandat, à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États Membres qui en faisaient la demande, afin de les rendre mieux à même de prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.
5. Par ailleurs, dans sa résolution 11/2, intitulée « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'assistance technique », elle a prié l'ONUDC de continuer d'offrir aux États une assistance technique, notamment en vue de l'élaboration de législations et de stratégies, pour les aider à prévenir et à combattre la criminalité organisée, ainsi que de recueillir, d'analyser et de diffuser des informations sur la nature de la criminalité organisée et les mesures prises pour y faire face, en vue d'assurer l'application effective de la Convention.
6. Enfin, dans sa résolution 11/3, intitulée « Résultats du débat thématique conjoint du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale sur l'application de la Convention



des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement », la Conférence a fait sienne la recommandation selon laquelle l'ONUDC devrait continuer à fournir aux États parties qui en faisaient la demande des services d'assistance technique et de renforcement des capacités qui les aidaient à appliquer efficacement la Convention contre la criminalité organisée afin de prévenir et de combattre les crimes transnationaux organisés qui portaient atteinte à l'environnement.

## **II. Recommandations**

7. À la réunion tenue à Vienne les 3 et 4 juin 2024, les recommandations suivantes ont été formulées par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique en rapport avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### **A. Recommandations sur l'incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement**

8. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence envisage d'adopter les recommandations suivantes, note étant prise de sa résolution 10/6, intitulée « Prévenir et combattre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relèvent du champ d'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », et de sa résolution 11/3, intitulée « Résultats du débat thématique conjoint du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour prévenir et combattre les crimes transnationaux organisés qui portent atteinte à l'environnement » :

#### *Recommandation 1*

Les Parties sont encouragées à envisager, conformément à leur droit interne et dans les cas appropriés, de traiter les crimes qui portent atteinte à l'environnement, comme des infractions principales au blanchiment d'argent, et à renforcer les enquêtes financières afin de détecter l'implication de groupes criminels organisés et de saisir et confisquer les avoirs tirés de ces crimes.

#### *Recommandation 2*

Vu que les crimes qui portent atteinte à l'environnement ne sont pas des crimes sans victimes et qu'ils peuvent causer des préjudices aux écosystèmes, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux personnes, les Parties sont encouragées à envisager de faire ce qui suit : a) identifier les victimes de ces crimes et leur apporter une aide et une protection appropriées et effectives, ainsi qu'aux témoins et aux personnes qui communiquent des informations, conformément à leur droit interne, à la Convention contre la criminalité organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption ; b) adopter les mesures relevant de leur juridiction voulues aux fins de la saisie et de la confiscation du produit des crimes qui portent atteinte à l'environnement ; et c) mettre ce produit à profit, en toute transparence, pour réparer les préjudices causés à l'environnement et aux victimes, conformément à leur droit interne.

#### *Recommandation 3*

Pour prévenir et combattre les différentes formes de crimes qui portent atteinte à l'environnement, les Parties sont encouragées à mettre à profit les cadres juridiques internationaux en place, notamment les accords multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels elles sont parties, comme la Convention sur le commerce

international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

#### *Recommandation 4*

Les Parties sont encouragées à continuer de débattre des mesures à prendre pour combler les lacunes existantes en matière d'incrimination des actes portant atteinte à l'environnement et pour étendre le champ de la coopération internationale et de l'assistance technique en rapport avec ces crimes.

#### *Recommandation 5*

Les Parties sont encouragées à envisager, conformément à leur droit interne, de réaliser des analyses exhaustives, faisant intervenir diverses institutions, afin de repérer les textes (traités, lois et règlements, mais aussi dispositions administratives) applicables pouvant être utiles pour prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement.

#### *Recommandation 6*

Les Parties sont encouragées à envisager, selon qu'il conviendra, de resserrer leur coopération avec les acteurs concernés pour sensibiliser davantage les esprits aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, et de tenir compte des avis de ces acteurs lors de l'élaboration de stratégies nationales visant à lutter contre ces crimes.

#### *Recommandation 7*

Les Parties sont encouragées à proposer régulièrement des formations spécialisées aux personnes chargées de détecter les crimes qui portent atteinte à l'environnement, d'enquêter à leur sujet, d'engager des poursuites en conséquence ou de juger quiconque s'en rend coupable et, selon qu'il conviendra, à demander une assistance technique pour développer les capacités des fonctionnaires et juges concernés et renforcer les cadres législatif et politique visant à prévenir et à combattre ces crimes, y compris, le cas échéant, avec l'aide de l'ONUDD, agissant dans le cadre de son mandat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

#### *Recommandation 8*

Les Parties sont encouragées à étudier les moyens envisageables de renforcer les réponses de justice pénale face aux crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment en faisant appel à du personnel spécialisé pour les enquêtes et les poursuites, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne.

#### *Recommandation 9*

Les Parties sont encouragées à faire une priorité des enquêtes et des poursuites visant les crimes qui portent atteinte à l'environnement et qui ont des liens étroits avec la criminalité transnationale organisée, dont le trafic de déchets, entre autres.

## **B. Recommandations sur la fraude organisée**

9. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence envisage d'adopter les recommandations suivantes, étant réaffirmé que la Convention contre la criminalité organisée, en tant qu'instrument mondial recueillant une large adhésion, offre de vastes possibilités de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée, y compris les formes de fraude qui relèvent de son champ d'application :

*Recommandation 10*

Les Parties sont encouragées à considérer la fraude organisée comme une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée, conformément à leur droit interne, de sorte que, lorsque l'acte est de nature transnationale et qu'il implique un groupe criminel organisé, une coopération internationale efficace puisse être accordée au titre de la Convention.

*Recommandation 11*

Les Parties sont encouragées à prendre des mesures, conformément à leurs principes juridiques, pour faire en sorte que les personnes morales impliquées dans des actes de fraude organisée soient tenues responsables et fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires, en application de l'article 10 de la Convention contre la criminalité organisée.

*Recommandation 12*

Les Parties sont encouragées à tirer le meilleur parti des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée pour repérer et poursuivre quiconque est impliqué dans des opérations de fraude et d'escroquerie organisées, notamment dans des opérations menées au moyen de centres d'appels illégaux.

*Recommandation 13*

Les Parties devraient envisager, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention contre la criminalité organisée et conformément à leur droit interne, de prendre, dans la mesure de leurs moyens, des mesures appropriées pour offrir une aide et une protection effectives aux témoins et aux victimes de fraude organisée, et pour mettre en place des procédures propres à permettre à ces victimes d'obtenir réparation.

*Recommandation 14*

Afin de prévenir et de combattre la fraude organisée, les Parties sont encouragées à resserrer leur coopération avec les parties prenantes concernées, dont le secteur privé, en particulier les fournisseurs de services de communication et de services financiers, aux niveaux tant national qu'international.

*Recommandation 15*

Les Parties sont encouragées à renforcer la formation des praticiennes et praticiens de la détection et de la répression et de la justice pénale, ainsi que des acteurs concernés, et de mettre à leur disposition les ressources voulues, suivant leurs besoins et priorités en matière de fraude organisée.

*Recommandation 16*

Les Parties sont encouragées à envisager d'ouvrir des enquêtes financières dans les affaires de fraude organisée, notamment pour saisir et confisquer les avoirs tirés de cette fraude.

*Recommandation 17*

L'ONUDC devrait étendre le portail SHERLOC de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité de telle sorte qu'il offre des informations sur la fraude organisée, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires à cette fin.

*Recommandation 18*

Les Parties sont encouragées à envisager de recueillir et d'analyser leurs propres données quantitatives et qualitatives sur la fraude organisée, y compris sur les

tendances récentes en la matière, et de mettre les informations correspondantes à disposition grâce à l'ONU DC, afin de mieux faire comprendre, partout dans le monde, la menace que représente ce phénomène. Elles pourraient aussi envisager de communiquer à l'ONU DC, pour qu'il les affiche sur le portail SHERLOC, le texte de leur législation, de leur jurisprudence et de leurs stratégies de lutte contre la fraude organisée.

*Recommandation 19*

Les Parties sont encouragées à tenir pleinement compte des facteurs de genre, d'âge, de handicap, de vulnérabilité et autres pertinents concernant les victimes potentielles lorsqu'elles élaborent et mettent en place des législations, des politiques, des programmes ou des initiatives de lutte contre la fraude organisée.

*Recommandation 20*

L'ONU DC devrait continuer de mettre au point des outils d'assistance technique et de fournir une telle assistance, y compris sous la forme de services de renforcement des capacités, afin d'aider les Parties à prévenir et à combattre efficacement la fraude organisée, dans la logique de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, et les États devraient envisager de mettre à sa disposition des ressources à cet effet.

### **C. Recommandations sur les questions relatives à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée**

10. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence des Parties envisage d'adopter les recommandations suivantes, étant réaffirmée l'importance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant pour la bonne application desdits instruments.

*Recommandation 21*

Les Parties qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priées de désigner un point de contact national pour le Mécanisme d'examen de l'application. Dans le cas où aucun point de contact n'a encore été désigné, les Parties sont tenues de se conformer au paragraphe 18 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, qui prévoit que le Représentant permanent ou la Représentante permanente fait alors office de point de contact temporaire.

*Recommandation 22*

L'ONU DC devrait continuer de faciliter la communication et l'échange d'informations sur les bonnes pratiques suivies, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés du processus d'examen et, pour ce faire, il devrait étudier la possibilité de constituer un réseau de points de contact désignés pour le Mécanisme d'examen de l'application.

*Recommandation 23*

Les Parties sont encouragées à améliorer la participation des femmes au Mécanisme d'examen de l'application.

*Recommandation 24*

Les Parties sont encouragées à fournir des contributions volontaires à l'ONU DC afin de garantir que le secrétariat du Mécanisme d'examen de l'application dispose de ressources financières, techniques et humaines suffisantes, prévisibles, transparentes et stables pour soutenir efficacement la participation de toutes les Parties au Mécanisme.

### III. Résumé des délibérations

11. À l'issue de la réunion, le Secrétariat a établi, en étroite coordination avec la coprésidence, le résumé des délibérations ci-après. Ce résumé n'a pas été examiné ni adopté à la réunion ; il s'agit d'un résumé de la coprésidence.

#### A. Incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement

12. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 3 juin 2024, le Groupe de travail a examiné le point 2 de son ordre du jour, intitulé « Incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement ».

13. Inger Andersen, Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a fait une déclaration dans laquelle elle a mis en exergue les conséquences catastrophiques de ces crimes et l'importance des accords multilatéraux, dont les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption, face à eux. Elle a aussi souligné l'intérêt qu'il y avait à entretenir et à approfondir le partenariat rassemblant le PNUE, l'ONUSUDC et d'autres acteurs.

14. Sous la conduite de la présidence, le débat sur le point 2 de l'ordre du jour a été animé par l'intervenant et les intervenantes suivants : Christian Tournié (France), Flor de María Vega Zapata (Pérou) et Virginia Prugh (États-Unis d'Amérique).

15. Dans sa présentation, M. Tournié a souligné que, pour lutter contre les crimes portant atteinte à l'environnement, il fallait bien prendre conscience du fait que les groupes criminels organisés impliqués dans ces actes étaient aussi impliqués dans d'autres formes de criminalité organisée. Il était indispensable de renforcer la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, et l'assistance technique, de favoriser la coordination multipartite et l'élaboration de stratégies nationales, de venir en aide aux victimes et de veiller à la régénération de l'environnement, de reconnaître le concours que pouvaient apporter le secteur privé et la société civile à la lutte contre ces crimes, et d'inscrire la question à l'ordre du jour du Groupe de travail en tant que point récurrent.

16. Dans sa présentation, M<sup>me</sup> Vega Zapata a parlé de la fréquence des crimes portant atteinte à l'environnement (exploitation minière illégale, exploitation forestière illégale et trafic de produits forestiers, trafic d'espèces sauvages et pollution criminelle) au Pérou, et elle a décrit l'action que menaient les procureurs du pays spécialisés dans ces crimes. Elle a, ce faisant, proposé des études de cas. M<sup>me</sup> Vega Zapata a par ailleurs engagé les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention contre la criminalité organisée afin de combattre plus efficacement ces infractions. En outre, appelant l'attention sur l'implication de groupes criminels organisés dans les crimes portant atteinte à l'environnement, elle a souligné que les États parties devaient s'accorder mutuellement l'assistance, y compris l'entraide judiciaire, la plus large possible afin de prévenir ces infractions, d'enquêter à leur sujet et de poursuivre quiconque s'en rendait coupable, et qu'ils devraient mettre à profit les réseaux internationaux et régionaux existants, tels que le réseau sud-américain chargé de l'application de la législation sur la faune et la flore sauvages, pour prévenir et combattre ces actes. Elle a enfin engagé l'ONUSUDC à continuer d'assurer des services d'assistance technique et de renforcement des capacités et d'analyser et de diffuser les bonnes pratiques.

17. Dans sa présentation, M<sup>me</sup> Prugh a passé en revue les bonnes pratiques suivies, les lacunes repérées et les difficultés rencontrées en matière de lutte contre les crimes portant atteinte à l'environnement qui relevaient de la criminalité organisée. Parmi les bonnes pratiques figurait la conduite d'analyses multipartites approfondies visant à identifier les instruments juridiques pertinents, les institutions dotées de responsabilités clés, les manques de ressources, les partenaires étrangers, les

organisations internationales compétentes et les acteurs cruciaux, y compris dans le secteur privé et la société civile.

18. Deux présentations ont été faites par des membres du secrétariat. La première était consacrée aux grandes conclusions de la partie 1 de l'analyse mondiale des crimes portant atteinte à l'environnement (*Global Analysis on Crimes that Affect the Environment*) publiée par le Service de la recherche et de l'analyse des tendances de l'ONUDD, qui y brossait le tableau de la situation en matière d'incrimination. La deuxième portait sur les activités menées dans le cadre du Programme mondial sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée : de la théorie à la pratique, notamment par la rédaction de guides législatifs et l'apport d'une assistance à l'élaboration de lois, aux niveaux national et régional, pour aider les États à mettre en place une législation plus efficace face à ces crimes.

19. Après les présentations, l'intervenant et les intervenantes ont, en réponse aux questions et observations des participantes et participants, donné de plus amples informations sur certaines difficultés rencontrées et bonnes pratiques adoptées. Des orateurs et oratrices ont aussi parlé de certaines formes de criminalité portant atteinte à l'environnement qui menaçaient leur pays, comme la criminalité liée aux déchets, l'exploitation minière illégale et le trafic d'espèces sauvages, des cadres législatifs en place dans leur pays et des autres mesures prises pour prévenir et combattre ces infractions, et ils ont précisé les accords internationaux sur le sujet auxquels leur pays était partie.

20. Selon plusieurs orateurs et oratrices, il était indispensable d'avoir à l'esprit que des groupes criminels organisés étaient impliqués dans les crimes portant atteinte à l'environnement, de considérer ces crimes comme des infractions graves et de reconnaître qu'ils n'étaient pas sans victimes. Plusieurs ont mis en avant les liens qui existaient entre ces crimes et d'autres comme la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues, la traite des personnes et la fabrication et le trafic de produits médicaux falsifiés. Un certain nombre d'orateurs et d'oratrices ont souligné les incidences toutes particulières qu'avaient ces crimes sur les peuples autochtones et la nécessité de faire intervenir ceux-ci dans l'action visant à les combattre. Plusieurs ont estimé que les Parties à la Convention contre la criminalité organisée devraient incriminer le trafic de tout spécimen d'espèce sauvage, ou de toute ressource forestière ou minérale, dès lors que la personne qui s'en rendait coupable le faisait en sachant que le prélèvement de ce spécimen ou de cette ressource contrevenait à un accord international ou à une loi étrangère applicable visant leur protection, leur conservation ou leur gestion.

21. Les orateurs et oratrices ont estimé qu'il fallait prendre des mesures coordonnées, globales et inclusives aux niveaux mondial et régional, mettre en place des cadres législatifs nationaux et internationaux efficaces et renforcer la coopération internationale, l'assistance technique, le développement des capacités et l'échange de meilleures pratiques, y compris, par exemple, au sujet des structures permettant d'enquêter sur les affaires de trafic d'espèces sauvages. Un orateur a insisté sur la nécessité d'un dialogue accru entre les organes subsidiaires de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée et d'autres organes conventionnels internationaux tels que la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. D'autres ont estimé qu'il fallait mieux harmoniser les approches législatives et prendre des mesures plus énergiques face à la corruption, et ils ont mentionné l'importance de la saisie et de la confiscation du produit du crime et d'autres avoirs et celle de leur recouvrement et de leur restitution, notamment au bénéfice des communautés touchées, et la nécessité de permettre la confiscation en l'absence de condamnation.

22. Un orateur et une oratrice ont suggéré que l'on réfléchisse à la possibilité de désigner des organes spécialement chargés de lutter contre les crimes portant atteinte à l'environnement ou des juges spécialisés qui auraient à trancher ces affaires. S'agissant de la détermination de la peine en cas de crime de ce type, des oratrices



ont considéré que le fait de causer des dommages substantiels à un écosystème et l'implication d'un groupe criminel organisé étaient des circonstances aggravantes pouvant entrer en ligne de compte.

## **B. Fraude organisée**

23. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2024, le Groupe de travail a examiné le point 3 de son ordre du jour, intitulé « Fraude organisée ». Sous la conduite de la présidence, le débat a été animé par l'intervenante et les intervenants suivants : Arezki Si Hadj Mohand (Algérie), Sebastian Bley (Union européenne), Mary Rose E. Magsaysay (Philippines) et Richard Pugh-Cook (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

24. Lors de sa présentation, M. Si Hadj Mohand a fait part au Groupe de travail de l'expérience acquise par l'Algérie en matière de lutte contre la fraude à la consommation et aux services ; il a exposé une affaire concrète dans laquelle une entreprise s'était engagée à inscrire des élèves diplômés de l'enseignement secondaire dans des universités étrangères et à leur assurer les services afférents, mais qui avait en fait dérobé de gros montants à de nombreuses victimes sans fournir les services promis. Cette affaire était remarquable par les conséquences qu'elle avait eues pour un grand nombre de personnes et par l'implication d'influenceurs et d'influenceuses, ainsi que par son ampleur, puisque plusieurs pays avaient été concernés. L'intervenant a aussi décrit les points clés de la législation nationale algérienne concernant la lutte contre la fraude et la criminalité transnationale organisée. Enfin, il a souligné, entre autres, l'importance qu'il y avait à traiter la fraude comme une infraction grave, au sens de la Convention contre la criminalité organisée, ainsi qu'à apporter aux victimes et témoins de tels actes le soutien qui s'imposait.

25. M. Bley a fait connaître au Groupe de travail les principales constatations dont rendaient compte les publications de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs intitulées *European Union Serious and Organized Crime Threat Assessment, 2021* et *European Financial and Economic Crime Threat Assessment 2023: The Other Side of the Coin – An Analysis of Financial and Economic Crime* (dont il existe une synthèse en français sous le titre « Évaluation de la menace liée à la criminalité financière et économique en Europe 2023 : Le revers de la médaille – Une analyse de la criminalité financière et économique »). Il a parlé de la hausse de la fraude en ligne et de la rapidité alarmante avec laquelle elle était commise, ainsi que des méthodes communément employées par les fraudeurs et fraudeuses, dont l'ingénierie sociale, l'usurpation d'identité et le ciblage des victimes à l'aide d'une autre manœuvre frauduleuse. Les types de fraude les plus courants dans l'Union européenne étaient la fraude à l'investissement, la compromission du courrier électronique d'entreprise, les envois de messages électroniques et appels téléphoniques en masse et l'escroquerie sentimentale. L'intervenant a souligné l'importance de la coopération internationale, de l'échange d'informations et de renseignements entre services de détection et de répression et autorités judiciaires, des partenariats public-privé et de la conduite systématique d'enquêtes financières parallèles par les services de détection et de répression.

26. M<sup>me</sup> Magsaysay a présenté la démarche suivie par les Philippines face à certains types de fraude, illustrant son propos par les traits caractéristiques d'affaires nationales dans lesquelles des groupes criminels organisés avaient géré des centres d'appels et des casinos en ligne pour exploiter des victimes de la traite des personnes, qui avaient par la suite été secourues par les autorités. Elle a aussi évoqué les vols d'identité, les escroqueries commises dans les domaines des achats en ligne, des investissements, des services publics et bancaires, de l'emploi ou des jeux de loterie, et celles où l'escroc se faisait passer pour un membre de la famille de sa victime. Parmi les stratégies suivies par les Philippines figuraient la conclusion de partenariats et d'accords de collaboration, la formation spécialisée, la coopération technique, la mise à profit de la technologie et le recours à une approche multipartite. Pour clore,



l'intervenante a souligné qu'il importait de disposer de cadres juridiques solides et de coopérer à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la fraude organisée.

27. M. Pugh-Cook a commencé par insister sur l'importance qu'il y avait à incriminer la fraude en tant qu'infraction grave, au sens de la Convention contre la criminalité organisée, ainsi qu'à coopérer d'un secteur à l'autre et avec d'autres acteurs compétents, dont le secteur privé. La fraude représentait une menace de plus en plus grande pour la communauté internationale, et les groupes criminels organisés, dont la réactivité et l'habileté technique avaient progressé, exploitaient à leurs fins les faiblesses du système. Le Royaume-Uni avait adopté une stratégie de lutte contre la fraude en mai 2023, et un sommet mondial sur le sujet s'était tenu à Londres en mars 2024. Le pays suivait une démarche faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et reposant sur la coopération internationale, qui devait permettre de stopper la fraude à la source et de poursuivre quiconque s'en rendait coupable. Il importait de collaborer avec des partenaires internationaux tels que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'ONUUDC. Pour conclure, l'intervenant a mis l'accent sur la nécessité de tenir compte des questions de genre et de droits humains dans l'action de lutte contre la fraude.

28. Après les présentations, l'intervenante et les intervenants ont, en réponse aux questions et observations des participantes et participants, donné de plus amples informations sur certaines difficultés rencontrées et bonnes pratiques adoptées. Des orateurs et oratrices ont aussi parlé des structures mises en place par leur pays ou organisation pour prévenir et combattre la fraude organisée.

29. Plusieurs orateurs et oratrices ont estimé qu'il importait de prévenir la fraude organisée, notamment au moyen de campagnes d'information, d'éducation et de sensibilisation du public visant à empêcher que les personnes et les entreprises n'en deviennent pour la première fois ou de nouveau victimes ; de poursuivre les groupes criminels organisés, grâce notamment à la coopération internationale, en particulier entre services de détection et de répression ; de protéger les victimes et les témoins ; et de coopérer avec le secteur privé, dont le secteur financier, et avec les prestataires de services sociaux.

30. Un orateur et des oratrices ont relevé que toute riposte efficace à la fraude organisée devait avoir les victimes pour préoccupation centrale, et que l'accent devrait être mis sur la bonne compréhension des différents types de victimes, en particulier des plus vulnérables.

31. Plusieurs orateurs et oratrices ont donné des exemples de mesures qui avaient été prises au niveau national pour prévenir et combattre la fraude organisée : adoption ou modification de cadres juridiques (instruments et dispositions relevant tant de la loi pénale que de la réglementation) ; mise en place d'organismes et d'institutions ayant spécifiquement pour mission de lutter contre la fraude et la cybercriminalité ; et lancement de campagnes de sensibilisation visant à éduquer le public pour lui éviter d'être victime de fraude.

32. La fraude organisée était un phénomène planétaire, mais elle pouvait avoir des incidences différentes selon les régions et les pays. Ainsi, un orateur a indiqué que, dans son pays, l'usurpation d'identité visant des personnages officiels était l'une des formes de fraude les plus courantes, tandis qu'un autre a dit que son pays avait fait une priorité de la lutte contre la fraude à l'emploi et à l'investissement. Un orateur a estimé que les questions de la fraude hors ligne et du lien entre terrorisme et fraude devaient aussi être abordées dans le cadre des débats.

33. La parole a ensuite été donnée à Nicholas Court, d'INTERPOL, qui a exposé les grandes conclusions de l'étude mondiale sur la fraude financière qui avait été réalisée par INTERPOL et publiée dans l'année. D'après cette étude, la fraude était une menace de plus en plus transcontinentale, qui prenait diverses formes (demande de paiement d'avance, compromission du courrier électronique d'entreprise, usurpation d'identité, fraude à l'investissement et escroquerie sentimentale) dans différentes régions du monde. Grâce à leur recours accru à la technologie, par exemple à

l'intelligence artificielle, à l'hypertrucage et aux grands modèles de langage, les groupes criminels organisés ciblaient plus facilement leurs victimes partout dans le monde. Enfin, il fallait mieux faire connaître la nature et l'ampleur de la fraude, aux niveaux tant national qu'international, multiplier les partenariats entre secteurs, communiquer des informations et des renseignements à INTERPOL et veiller à la coordination des enquêtes transnationales, réagir rapidement aux mouvements du produit du crime et se concentrer sur les victimes.

### **C. Questions relatives à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée**

34. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2024, le Groupe de travail a examiné le point 4 de son ordre du jour, intitulé « Questions relatives à l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée ».

35. Étant donné que la liste des observations formulées à l'issue des examens de pays n'avait pas encore été établie, le Groupe de travail n'a pas pu examiner les questions de fond découlant de l'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée. Au lieu de cela, le secrétariat a fait le point sur l'état d'avancement du processus d'examen, en présentant une vue d'ensemble des principales difficultés rencontrées, notamment les retards accumulés dans la nomination des points de contact et dans l'achèvement de l'examen du premier axe thématique, ainsi que des besoins d'assistance technique recensés au cours des premières années du processus.

36. Sous la conduite de la présidence, le débat sur le point 4 de l'ordre du jour a été animé par les trois intervenants suivants : Osvaldo Scalezi Junior (Brésil), Oliver Landwehr (Union européenne) et Ahmed Ait Taleb (Maroc).

37. M. Scalezi Junior a fait connaître au Groupe de travail les mesures prises par le Brésil concernant l'application des articles de la Convention contre la criminalité organisée qui constituaient le premier axe thématique du processus d'examen. Il a insisté sur l'importance qu'il y avait à resserrer la coopération entre les États parties pour faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques.

38. Dans sa présentation, M. Landwehr a parlé de l'intérêt que présentait le Mécanisme d'examen de l'application s'agissant de faire progresser l'application de la Convention contre la criminalité organisée, ainsi que du rôle et des responsabilités des points de contact désignés dans le cadre du Mécanisme, y compris à la lumière de sa propre expérience en tant que point de contact pour l'Union européenne. Il a souligné l'importance que revêtaient les visites de pays pour que les examens de pays se déroulent dans les délais voulus, et analysé les difficultés rencontrées par l'Union européenne dans le processus d'examen.

39. M. Ait Taleb a décrit les mesures prises par le Maroc pour assurer une bonne collaboration interinstitutions et, ainsi, une participation efficace du pays au processus d'examen. Il a donné des exemples de bonnes pratiques suivies et de difficultés rencontrées s'agissant de la coopération avec les autres États parties concernés au cours du processus. Enfin, il a précisé que la société civile devait être consultée lors de l'élaboration des réponses au questionnaire d'auto-évaluation.

40. À l'issue des présentations, le débat a porté sur l'état d'avancement du Mécanisme d'examen de l'application, notamment sur les bonnes pratiques recensées et les difficultés éprouvées lors du processus d'examen, ainsi que sur les moyens de mener ce processus à bien dans les temps.

41. Plusieurs orateurs et une oratrice ont remercié le secrétariat des efforts incessants qu'il déployait pour apporter aux États parties une aide sur le fond et la procédure, en particulier par l'organisation de séances d'information et de renforcement des capacités, concernant notamment l'utilisation de « RevMod », le module sécurisé du portail SHERLOC. Certains ont noté les retards accumulés dans

le processus d'examen, mais aussi les efforts déployés par leur pays en matière de coordination interne faisant intervenir la société civile, conformément aux procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application, et en matière de coopération avec les autres États parties concernés. Une oratrice a mentionné les effets positifs des dialogues constructifs tenus dans le cadre du Mécanisme pour favoriser une participation multipartite plus vaste à la lutte contre la criminalité organisée.

42. Un orateur et une oratrice ont appelé les États parties à lancer le processus d'examen en temps voulu, et une oratrice a précisé qu'il fallait trouver des solutions concrètes au défaut de désignation de points de contact, y compris, au besoin, par la participation directe des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas sises à Vienne.

43. Un orateur et une oratrice ont indiqué qu'il importait d'intégrer une perspective de genre et de droits humains au processus d'examen, et une oratrice a noté qu'il fallait renforcer la participation des femmes au Mécanisme.

44. Deux orateurs et une oratrice ont mis en exergue les contraintes financières auxquelles se heurtait le secrétariat du Mécanisme d'examen de l'application, et une oratrice a encouragé les États parties à verser des contributions financières volontaires pour que celui-ci puisse continuer de fonctionner.

## **D. Questions diverses**

45. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2024, le Groupe de travail a examiné le point 5 de son ordre du jour, intitulé « Questions diverses ». À ce titre, des membres du secrétariat ont présenté les activités entreprises dans le cadre du Programme mondial sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée : de la théorie à la pratique, en vue d'appuyer l'élaboration de stratégies et de politiques visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée, ainsi que de tenir compte des questions de genre et des droits humains dans les mesures normatives de lutte contre cette criminalité.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Durée de la réunion**

46. Le Groupe de travail s'est réuni les 3 et 4 juin 2024 et a tenu quatre séances au total.

47. Les séances étaient coprésidées par Thomas Burrows (États-Unis) et Carlos Alberto Sánchez del Águila (Pérou).

### **B. Déclarations**

48. Des membres du secrétariat ont fait des observations liminaires au titre des points 2, 3, 4 et 5 de l'ordre du jour.

49. Sous la conduite de la présidence, le débat sur le point 2 a été animé par l'intervenant et les intervenantes suivants : Christian Tournié (France), Flor de María Vega Zapata (Pérou) et Virginia Prugh (États-Unis).

50. Sous la conduite de la présidence, le débat sur le point 3 a été animé par l'intervenante et les intervenants suivants : Arezki Si Hadj Mohand (Algérie), Sebastian Bley (Union européenne), Mary Rose E. Magsaysay (Philippines) et Richard Pugh-Cook (Royaume-Uni).

51. Sous la conduite de la présidence, le débat sur le point 4 a été animé par les intervenants suivants : Osvaldo Scazezi Junior (Brésil), Oliver Landwehr (Union européenne) et Ahmed Ait Taleb (Maroc).

52. Au titre du point 2, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties à la Convention suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Brésil, Chine, Colombie, Égypte, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, Honduras, Inde, Italie, Mexique, République arabe syrienne, Türkiye, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du).

53. Les observateurs de la République islamique d’Iran et d’INTERPOL ont également fait des déclarations.

54. Au titre du point 3, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties à la Convention suivantes : Chine, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Ouganda, République dominicaine, Royaume-Uni, Singapour, Soudan, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du).

55. Les observateurs de la République islamique d’Iran et d’INTERPOL ont également fait des déclarations.

56. Au titre du point 4, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties à la Convention suivantes : Azerbaïdjan, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis, Indonésie, Pakistan et République dominicaine.

### **C. Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux**

57. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 3 juin 2024, le Groupe de travail a adopté par consensus l’ordre du jour ci-après :

1. Questions d’organisation :
  - a) Ouverture de la réunion ;
  - b) Adoption de l’ordre du jour et organisation des travaux.
2. Incrimination des actes qui portent atteinte à l’environnement.
3. Fraude organisée.
4. Questions relatives à l’examen de l’application de la Convention contre la criminalité organisée.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

### **D. Participation**

58. Les Parties à la Convention suivantes étaient représentées à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d’Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Koweït, Libye, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

59. Les délégations des Parties à la Convention ci-après incluait les points de contact et/ou les expertes ou experts gouvernementaux désignés dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant : Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Colombie, Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Honduras, Italie, Maroc, Ouganda, Pakistan, Panama, République arabe syrienne, République de Corée, Thaïlande et Union européenne.

60. La République islamique d'Iran, État signataire de la Convention, était représentée par des observateurs.

61. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs et observatrices : Académie internationale de lutte contre la corruption, Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Integrative Internal Security Governance Secretariat, INTERPOL, Ligue des États arabes et Union interparlementaire.

## **E. Documentation**

62. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.2/2024/1](#)) ;
- b) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'incrimination des actes qui portent atteinte à l'environnement ([CTOC/COP/WG.2/2024/2](#)) ;
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur la fraude organisée ([CTOC/COP/WG.2/2024/3](#)) ;
- d) Document d'information établi par le Secrétariat et faisant le point sur le fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ([CTOC/COP/WG.2/2024/4-CTOC/COP/WG.3/2024/4](#)).

## **V. Adoption du rapport**

63. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2024, le Groupe de travail a adopté les chapitres I, II, IV et V du présent rapport.

---